

**Recours introduit le 16 novembre 2012 — ZZ/  
Commission**

(Affaire F-142/12)

(2013/C 26/161)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: B. Cambier et A. Paternostre, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission statuant sur la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, que le requérant a introduite en vertu de l'article 73 du statut, qui lui reconnaît un taux d'invalidité permanente partielle de 20 % et fixe la date de consolidation au 25 février 2010 et l'indemnisation de son préjudice moral et matériel.

**Conclusions de la partie requérante**

- Déclarer la Commission responsable de la violation du délai raisonnable et des différends fautes qu'elle ou ses organes ont commises lors de l'instruction de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle introduite par le requérant sur la base de l'art. 73 du statut, ce faisant;
- annuler les décisions de l'AIPN des 11 janvier et 7 août 2012;
- condamner la Commission à verser au requérant et à sa famille un montant de 100 000 euros destinée à réparer le préjudice moral spécifiquement causé au requérant indépendamment de sa maladie;
- déclarer la Commission responsable des différentes fautes, commises par elle-même et ses organes, qui ont contribué à l'apparition, à l'entretien et à l'aggravation de l'état de santé du requérant et la condamner, en conséquence, à verser au requérant la somme de 1 798 650 euros en vue de compenser son préjudice matériel et de 145 850 euros en ce qui concerne son préjudice moral et les frais divers; Ce montant global peut être diminué des 268 679,44 euros qui ont déjà été versés au requérant en application de l'article 73 du statut;
- condamner la Commission à verser des intérêts au taux de 12 % sur l'ensemble des sommes susmentionnées, et ce depuis le mois de novembre 2004, date à laquelle la demande du requérant sur la base de l'art. 73 du statut aurait pu être tranchée;

— condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 21 novembre 2012 — ZZ/  
Commission**

(Affaire F-143/12)

(2013/C 26/162)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi, A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure le requérant dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision d'EPSO du 16 décembre 2011 excluant la requérante de la liste des fonctionnaires certifiés au titre de l'exercice de certification 2010-2011;
- en tant que de besoin, annuler la décision d'EPSO du 16 août 2012 rejetant la réclamation de la requérante;
- octroyer des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 euros;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

**Recours introduit le 21 novembre 2012 — ZZ/  
Commission**

(Affaire F-144/12)

(2013/C 26/163)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Conclusions de la partie requérante**

- Déclarer l'illégalité de l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut;
- annuler la décision du 3 février 2012 d'appliquer les paramètres visés dans les dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 pour le transfert des droits à pension de la requérante;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 28 novembre 2012 — ZZ/Commission**

(Affaire F-146/12)

(2013/C 26/164)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Conclusions de la partie requérante**

- Déclarer l'illégalité de l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut;
- annuler la décision du 3 février 2012 d'appliquer les paramètres visés dans les dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 pour le transfert des droits à pension de la requérante;
- condamner la Commission aux dépens.